

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-024

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2022-03-04-00002 - Décision N° 2022-21-0023 Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-03-07-00001 - ARRETE n° 2022 0324 du 07 MARS 2022 **??** autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC **??** à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 5

15-2022-03-07-00002 - ARRETE n° 2022 0325 du 07 MARS 2022 **??** autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC **??** à déroger à la règle du repos dominical des salariés **??** (2 pages)

Page 7

15-2022-03-07-00003 - ARRETE n° 2022 0326 du 07 MARS 2022 **??** autorisant la SAS RUDELLE FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 9

Décision N° 2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 4 mars 2022

Par délégitation,
la directrice générale adjointe de l'ARS

signé

Muriel VIDALENC



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2022 – 0324 du 07 MARS 2022
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 05 novembre 2021 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 mars 2022** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Responsable Territorial Auvergne - Rhône-Alpes du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 13 mars 2022**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **13 mars 2022** au personnel commercial.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 07 MARS 2022

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2022 – 0325 du 07 MARS 2022
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 09 novembre 2021 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 mars 2022** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Responsable Territorial Auvergne - Rhône-Alpes du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, le **dimanche 13 mars 2022** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **13 mars 2022** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 07 MARS 2022

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2022 – 0326 du 07 MARS 2022
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 mars 2022** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur RENAULT et NISSAN,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Responsable Territorial Auvergne - Rhône-Alpes du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, le **dimanche 13 mars 2022** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE – 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **13 mars 2022** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 07 MARS 2022

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL